

(1)

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

Amendement présenté par le Gouvernement.

ART. 4.

Modifier comme suit le dernier paragraphe de l'article 4 :

Si ce professeur n'appartient pas à une Université dans le sens de l'article 31 de la présente loi, le caractère sérieux du certificat doit être attesté par la Commission médicale provinciale du ressort, ou, s'il y a lieu, par l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

J. DEVOLDER.

Amendement présenté par M. Woeste.

ART. 4.

Ajouter le paragraphe suivant :

Si le certificat est délivré par une faculté ou par un professeur étranger, le jury devant lequel se présente le récipiendaire appréciera s'il doit être admis ou non.

CH. WOESTE.

(1) Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 78.
Amendements, n°s 79, 92, 93 et 96.

Amendement présenté par M. Simons.

ART 4.

Remplacer dans le dernier alinéa le mot : *sérieux*, par celui : *sincère*.

CH. SIMONS.

Amendement présenté par M. Giroul.

ART. 5.

Je propose d'ajouter après les mots : *cours d'humanités*, le mot : *latines*.

L. GIROUL.

Amendements présentés par M. Fléchet.

ART. 14.

1° Substituer le mot *trois* au mot *deux* dans l'alinéa suivant :

« Les Universités sont autorisées, en outre, lorsque leur enseignement le comportera, à accorder le grade de docteur en philosophie et lettres aux récipiendaires qui auront subi avec succès un examen sur les matières comprises dans l'un des *deux* groupes suivants : »

2° Après le litt. *E*, ajouter :

F. Philologie orientale :

- 1° Grammaire de deux langues orientales ;
- 2° Histoire littéraire de ces mêmes langues ;
- 3° Explications de textes de ces langues ;
- 4° Histoire de la philosophie ou histoire de l'Orient ;
- 5° Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérées au présent article.

FERD. FLÉCHET.

Amendement présenté par M. Ancion.

Rédiger comme suit l'article 20 :

L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale;

- 2° La physique expérimentale ;
- 3° *La zoologie* ;
- 4° La chimie générale ;
- 5° *La botanique générale et la botanique systématique* ;
- 6° *Les éléments* de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie, la *zoologie* et la *botanique*, et procèdent à une démonstration microscopique.

Les aspirants se destinant à la médecine sont dispensés de l'épreuve sur la psychologie.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et d'une année d'études au moins.

ANCION.

